

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Bardoux sur la **propriété artistique**. (N<sup>os</sup> 142 et 362, session ordinaire 1883.)  
— Nommée le 8 novembre 1883.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : GARRISSON.  
2<sup>e</sup> — BARDOUX.  
3<sup>e</sup> — ÉMILE LENOEL.  
4<sup>e</sup> — MARGEL BARTHE.  
5<sup>e</sup> — CLAMAGERAN.  
6<sup>e</sup> — DE ROZIÈRE.  
7<sup>e</sup> — ÉMILE GAYOT.  
8<sup>e</sup> — MAZEAU.  
9<sup>e</sup> — ROBERT DE MASSY.



1

Séance Du 13 novembre 1883.

Commission chargée de l'examen de la proposition de loi  
de M. Bardoux sur la propriété artistique.

Tous les membres de la Commission sont présents  
à l'exception de M. Robert de Massy.

M. Marcel Parthe est élu président.

M. Smile Gayot est élu secrétaire.

M. Parthe résume les discussions  
qui ont eu lieu dans leurs bureaux respectifs,  
relativement au projet de loi.

Tous les commissaires entendus sont favorables au  
principe du projet de loi, sauf M. Marcel Parthe qui a  
soulevé et développé plusieurs objections importantes.

M. M. Senal, Clamageran, Gaviston ont fait quelques  
objections de détail.

La prochaine séance est renvoyée à mercredi en huit.

Le Président  
Marcel Parthe

Le Secrétaire

Smile Gayot

Séance Du 21 Novembre 1883.

Président. M. Marcel Parthe. Secrétaire M. Smile Gayot

M. Robert de Massy, empêché à la dernière séance, rend  
compte de la discussion qui s'est élevée dans le 9<sup>e</sup> bureau.

M. Bardoux indique les différences qui existent entre le  
projet du gouvernement déposé au nom du gouvernement  
en 1879 et le projet qui a été déposé et qui  
est soumis à la discussion.

M. Bardoux prend la parole et soutient l'article 1<sup>er</sup>  
du projet. M. Senal appuie l'argumentation de M. Bardoux  
en faveur de l'article 1<sup>er</sup>. M. Marcel Parthe combat  
l'article 1<sup>er</sup> et invoque l'arrêt de la Cour de Cassation de 1869.

Il conclut que la propriété artistique doit être considérée  
comme toute autre propriété en général, comme la propriété  
telle qu'elle est entendue et définie par l'art. 546 du Code civil.

2

M. Bardoux réplique et réfute M. Marcel Barthe. Il soutient prin-  
cipalement que la propriété artistique ne peut être considérée  
comme une propriété ordinaire, mais comme une propriété  
sui generis, particulière et par conséquent doit être soumise  
à des règles particulières. M. Clemengeran appuie cette  
manière de voir et tire argument de la propriété littéraire  
qui est certainement aussi une propriété sui generis.  
La majorité de la commission reconnaît que la propriété  
artistique est une propriété particulière, une propriété  
sui generis, et non une propriété ainsi que la définit et  
l'entend le code civil; la majorité de la commission  
admet le principe de l'article 12, mais, sur la  
proposition de M. Robert de Nassy, supprime l'article  
12 comme inutile.

M. Senel demande que le droit de reproduction, l'exécution  
et la représentation <sup>même publiquement</sup> soient exercés sans l'assentiment  
des auteurs, lorsqu'ils doivent s'exercer ~~publiquement~~. Cette  
proposition est combattue par M. M. Garriçon, Clemengeran,  
Bardoux, de Rozière. La majorité de la commission  
rejette la proposition de M. Senel, seulement l'article  
2 sera ainsi conçu: Nul ne peut reproduire, exécuter  
ou représenter soit publiquement, soit en vue du public,  
l'œuvre d'un artiste sans son consentement etc.  
L'art. 2 est ainsi adopté.

M. Robert de Nassy critique le délai de  
Cinquante ans fixé par l'art. 3.

L'article 3 ~~est~~ ~~rejeté~~ adoptée.

M. Senel demande que le projet de loi sur la  
propriété artistique soit étendu à la propriété  
littéraire. M. Bardoux combat cette proposition.

M. Senel dépose l'amendement suivant:

J'ai l'honneur de demander à la commission d'ajouter  
~~à~~ au titre de la proposition de loi le mot « littéraire »  
et de comprendre la propriété littéraire dans les

Dispositifs de la loi.

La séance est levée et remise à mercredi prochain.

Le Président

Le Secrétaire

M. de Barthé

Paul Gayot

Séance du 26 9 64

Présence de M. de Barthé

Sont présents M. de Barthé Président.

M. de Barthé

M. de Barthé

M. de Barthé

M. de Barthé, Garçon.

M. de Barthé et Gayot, Secrétaire.

M. de Barthé demande que la loi règle le projet artistique et  
l'œuvre. M. de Barthé se propose, d'ajouter sur le rapport  
de l'art. 1793, en 1894 et 1895, ou à tout  
confondre. Il est la juridiction. (N. 74. Delle?) Ce va entrer  
dans le Divertissement de l'Assemblée. M. de Barthé, Secrétaire  
Général.

M. de Barthé a dit à M. de Barthé et reçoit son argument.

M. de Barthé demande que la question soit réservée. M. de Barthé, Secrétaire.

M. de Barthé et Gayot se prononcent contre la proposition de  
M. de Barthé. M. de Barthé et Gayot demandent que la question  
soit tranchée immédiatement et que la proposition de M.

M. de Barthé soit mise aux voix. — La commission décide que le  
projet de loi ne doit s'appliquer qu'à la propriété artistique.

M. de Barthé propose de remplacer l'art. 1793 par les deux articles suivants:

Art. 1793. Nul ne peut, sans le consentement de l'auteur ou des auteurs,

reproduire tout ou partie d'une œuvre de peinture,  
sculpture, gravure, architecture ou autres arts similaires,  
si la reproduction, quel qu'en soit d'ailleurs le mode,  
est destinée au public.

Art. 2. Nul ne peut, sans le consentement de l'auteur ou des  
auteurs, exécuter ou faire exécuter, représenter ou faire  
représenter, publiquement, tout ou partie d'une  
œuvre musicale ou lyrique, quel que soient le  
mode et les conditions de l'exécution ou de la  
représentation.

M. Mazeau propose dans l'article 1<sup>er</sup> <sup>du projet</sup> ~~projet~~  
M. de Nozières de substituer le mot artiste au mot  
auteur or de supprimer le mot au pluriel : Des  
auteurs ou des artistes.

La Commission décide qu'on retranchera le pluriel :  
(Des auteurs ou des artistes), et que l'on substituera  
le mot artiste au mot auteurs.

M. Mazeau s'élève contre ces mots car... est destinée  
au public, il n'admet pas que l'on ~~ait~~ le  
droit de copier une œuvre d'art pour l'installer  
dans ~~un~~ appartement privé.

M. Marcel Barthe dit que cette question a été  
vivée dans la dernière séance.

M. M. Mazeau et Jarrigan proposent de maintenir  
fièrement et simplement l'art. 2 du projet, ~~qu'on~~  
~~demande l'art. 2~~ par M. Jarrigan de maintenir l'art. 2.

M. Senard dit que l'acheteur d'un partition musicale  
doit avoir le droit de jouer cette musique, ~~et~~  
l'acheteur d'une œuvre d'art ~~de~~ doit de la copier,

il demande que ce droit soit réservé favorable.

M. Jarrigan dit que ce droit sans réserves  
copier n'est pas besoin de le réserver, il

maintient la rédaction de son article 1. s'il  
 y a vote ou débat les tribunaux apprécieront.  
 M. Robert de Nasy approuve la proposition de M.  
 Bardoux; posons nettement les principes, sans et  
 revenir sur les détails lors de la discussion de l'art. 7.  
 M. Darthe, d'accord avec M. Javison, demande  
 que l'on revienne sur l'art. 1er qui a été rejeté dans la  
 dernière séance et que l'art. 1er soit remis aux voix.

La commission, à la majorité de cinq voix contre trois,  
 a établi en principe l'art. 1er, sans en discuter  
 une rédaction nouvelle, s'il y a lieu.

La séance est levée. La commission se réunira mercredi prochain.

Le Président Le Secrétaire  
 Marcel Gauthier Paul Gayot

Séance du 3 décembre 1881

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Mazeau.

M. Marcel Darthe présente une nouvelle rédaction des articles  
 1 et 2 du projet de loi pour déterminer les droits de l'artiste et de l'acheteur.  
 M. Bardoux fait observer que la question a été mise dans la dernière  
 séance.

Après 1002  
 les dispositions  
 qui paraissent  
 prévaloir  
 dans la  
 commission.  
 Gayot

M. De Rozieres propose la rédaction suivante:  
 La propriété artistique est indépendante de la possession des  
 objets; elle consiste dans le droit exclusif de reproduction,  
 d'exécution ou de représentation.

M. Clamorgan et Bardoux critiquent le mot possession.  
 M. Javison défend l'article 1er du projet de M. Bardoux.

M. Clamorgan demande que les mots: indépendamment  
 du droit sur l'objet matériel, soient retranchés  
 de l'article 1er.

M. Bardoux maintient intégralement l'article 1er.

M. Robert de Nasy approuve l'incise: indépendamment

Du droit sur l'objet matériel, mais en demandant une nouvelle rédaction ainsi formulée: indépendamment de la libre disposition de l'objet crée l'œuvre créée.

M. ~~Lucas~~ la commission, à la majorité de cinq voix contre trois, décide <sup>en principe</sup> le maintien d'une incise, dans l'article 10.

M. de Nozières défend la rédaction qu'il a proposée.

Et la majorité de cinq voix contre trois la commission adopte la rédaction ainsi formulée par M. de Nozières:

Art. 10. La propriété artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction, d'exécution ou de représentation; elle est indépendante de la possession des objets; -

L'art. 2 est mis aux voix avec l'adjonction de ces mots: en tout ou en partie;

Art. 2. Nul ne peut reproduire, exécuter ou représenter l'œuvre d'un artiste en tout ou en partie sans son consentement, quelque soit le mode de reproduction, d'exécution ou de représentation. L'art. 2 est adopté par cinq voix et une abstention.

Art. 3. L'article 3 est renvoyé à l'article 15.

Art. 4. L'article 4 est mis en discussion.

ancien art. 4 M. Robert de Marty n'admet pas les dispositions de l'article 4 en ce qui concerne les portraits.

Le 1er paragraphe de l'art. 4 est adopté par la commission avec la suppression des mots: par elle même.

ce 1er par. est ainsi conçu: à moins de stipulation contraire, l'aliénation d'une œuvre appartenant aux arts du dessin n'entraîne pas aliénation du droit de reproduction.

Sur la proposition de M. <sup>de Nozières</sup> Clauzenger le 2<sup>e</sup> par. de l'art.

est ainsi rédigé et adopté: toutefois, lorsqu'il s'agit du portrait, de la statue, du buste de l'acquéreur ou d'un membre de sa famille, le droit de reproduction ne peut s'exercer sans le consentement du propriétaire.

Art. 4. M. Gardan prend la parole sur l'article 4.  
ancien art. 5.

M. Clamageran entre dans la critique des mots: Détails artistiques, tout en déclarant qu'il expose des doutes qui lui sont venus à l'esprit et qu'il ~~est~~ cependant disposé à adopter l'article en discussion.

M. Robert de Metz se prononce en faveur de l'article, tout en ne dissimulant pas qu'il créera des difficultés d'application.

M. Marcel Parthey est persuadé que l'art. 4 est aussi précis que possible.

M. Clamageran insiste et propose d'ajouter ces mots: œuvre architecturale, ayant un caractère artistique.

M. Jardoux défend la rédaction de l'art. 4.

L'art. 4 est ainsi adopté avec modification: Le droit de copie et de reproduction matérielle du plan ou des détails d'une œuvre architecturale, s'ils ont un caractère artistique, demeure réservé à l'architecte, sauf stipulation contraire.

art. 5

ancien art. 6

M. Robert de Metz critique l'art. 5.

L'art. 5 est ainsi adopté avec modifications:

L'auteur d'une œuvre d'art ou ses ayants droit ne peuvent, pour exercer leur droit de reproduction, obliger le propriétaire à mettre cette œuvre à leur disposition.

La séance est levée. La commission décide qu'elle se réunira mercredi prochain à 2 heures.

Le Président  
Marcel Parthey

Le Secrétaire  
Guile Gajot

Séance Du 12 Décembre 1883.

Président, M. Marcel Parthe. Secrétaire, M. Paul Gayot  
Tous les membres sont présents à l'exception de M. ~~de~~  
M. De Nozières.

M. Bardoux prend la parole sur l'art 6 (ancien article 7).

M. Marcel Parthe donne lecture de ~~de~~ pétitions d'un grand nombre  
d'artistes qui réclame la prompt discussion du projet de  
loi sur la propriété artistique.

M. Bardoux ~~agit~~ ~~com~~ dit officiel de l'article 6 (ancien article 7)  
doit être ainsi conçu: La disposition prévue par l'art. 6  
ne s'applique pas aux commodes ou acquisitions faites par l'état  
ou les communes.

M. Meyan appuie l'opinion de M. Bardoux, tout en proposant  
une nouvelle rédaction.

M. Senel ne croit pas que l'état ait le droit de permettre  
les reproductions privées, qui peuvent d'ailleurs, dans certains  
cas, ~~permettre~~ produire de grands bénéfices. L'état a le  
domaine public, il n'a pas le droit de conférer des droits  
à tel ou tel particulier, d'une manière privative.

M. Meyan dit que la question soulevée par M. Senel  
ne rentre pas dans <sup>le cadre</sup> la loi sur la propriété artistique.

M. Garisson est de l'avis de M. Senel.

M. Bardoux combat l'opinion de M. M. Garisson et Senel.

M. Marcel Parthe résume la discussion.

M. Clamagran dit que l'aune d'achat par l'état  
entre dans le domaine public seulement. L'achat ne fait  
pas tomber l'aune dans le domaine privé de l'état.

M. M. Garisson, Robert de Nussy, Marcel Parthe  
Bardoux, Gayot prennent part à la discussion.

M. Robert de Nussy demande que l'on conserve l'art. 6  
(ancien article 7) tel qu'il a été ~~présenté~~ dans le  
projet de loi. M. Gayot appuie cette opinion.

9

M. Clamageran, à l'art. 6 (ancien article 7) propose l'amendement  
suivant: Les œuvres acquises par l'Etat, les départements ou  
les communes tombent à partir de leur acquisition dans le  
domaine public, sauf stipulation contraire de la part  
de l'artiste.

Cet amendement est adopté par 4 voix contre 2 et deux  
abstentions.

La séance est levée, la prochaine séance est remise  
à mardi prochain 2 heures

Le Président  
Marcel Barthe

Le Secrétaire  
Guillegay

Séance du 19 décembre 1880

Président. M. Marcel Barthe. Secrétaire. M. Guillegay

Présents: M. Marcel Barthe, Dardoux, Robert De Massy,  
Mazeau, Clamageran, Garisson, Gayot, De Rozières.

M. le Président a reçu une lettre de plusieurs photogra-  
phes dans il est donné lecture. Cette lettre demande que  
la photographie soit comprise dans la propriété  
artistique.

M. Dardoux présente les observations au sujet de  
l'amendement à l'art. 6 qui a été adopté à la dernière  
séance. Il n'accepte pas cet amendement dans sa  
généralité et il préférerait renvoyer à l'art. 7 de la  
loi qu'il avait été tout d'abord présentée.

Sur les observations de M. Clamageran, il est entendu  
que l'acceptation de son amendement ne sera que provisoire  
et que la commission discutera de nouveau la question  
ultérieurement.

M. Marcel Barthe propose cependant une nouvelle rédaction

La discussion de l'art. 7 & de la nouvelle rédaction de M. Navet  
Davoche est renvoyée à une séance ultérieure.

La commission discute l'art. 7 (ancien art. 8) du projet.

art. 7  
(ancien art. 8)

M. Pardon explique la portée de cet article.

La commission décide que les mots "par elle-même" seront  
supprimés.

M. Nojean présente des observations sur l'art. 7 au sujet  
de la publicité.

M. Navet Davoche dit qu'il lui paraît difficile nettement  
quels sont les droits de l'auteur. L'art. 7 lui paraît incomplet  
à cet égard. Il appuie l'opinion de M. Nojean.

M. Clamageran dit qu'il n'est pas d'accord avec l'art. 7 qui fait  
parler de la publicité, mais dans l'art. 9.

M. Nojean est d'un avis contraire.

M. Robert de Massy rappelle la discussion qui s'est tenue  
à ce sujet dans le sein de la Commission extra-parlementaire,  
et demande quel art. 7 doit être adopté - il est dans le  
projet.

L'art. 7 est adopté, il est ainsi conçu:

L'aliénation du droit de publication des œuvres musicales  
n'entraîne pas aliénation du droit d'exécution ou de  
représentation et réciproquement.

art. 9  
(ancien art. 9)

La commission discute l'art. 9 (ancien art. 9).

M. Pardon donne des explications sur cet article.

M. Clamageran est ~~en désaccord~~ contraire à l'art. 9.

Cependant il ne s'oppose pas à l'adoption de cet article par crainte des idées  
de charité qui s'attachent aux organes de la barbarie.

Sur l'observation de M. Robert de Massy, le mot "publique" est  
substitué au mot "autorisée".

Sur l'observation de M. de Nojean les mots "et  
l'exécution" sont ajoutés après les mots "ou la reproduction".

L'art. 9 est adopté, ainsi conçu:

La reproduction et l'exécution des œuvres de musique

11

par des instruments mécaniques usuels, dans la fabrication  
est prévue par la loi du 16 mai 1866, ne constitue pas  
une atteinte au droit de propriété artistique.

art. 9  
(ancien art. 10) M. Pardoux ~~présente~~ quelques observations sur  
cet article.

M. Marcel Parthe combat le paragraphe 1<sup>er</sup>.  
Les contrefaçons sont punies de peines. Ces peines, il ne doit  
s'agir que de questions de dommages-intérêts, il ne s'agit nullement de délits.  
M. Pardoux combat l'opinion de M. Marcel Parthe.

M. Robert de Massy traite la question au sujet de l'intention  
de la personne qui commet la contrefaçon. L'intention délictueuse  
peut ne pas exister.

M. Pardoux répond que s'il n'y a pas intention, il n'y a pas  
de contrefaçon.

M. Mazeau est de la même opinion.

M. Marcel Parthe dit qu'il ne s'agit pas là de contrefaçons.  
Cet exemple la reproduction d'un tableau d'Horace Vernet sur  
un mouchoir ne peut être assimilée à la contrefaçon. Les  
reproductions dont parle l'art. 9 ne sauraient constituer  
des atteintes à l'ordre public.

M. Mazeau combat l'opinion de M. Marcel Parthe.

M. de Prezès appuie au contraire le dernier de voir de  
M. Parthe.

M. Pardoux reprend la parole et insiste sur son opinion.

M. Clamageran trouve l'article excessif, draconien. Ne  
pourrait-on pas l'adoucir en certains cas?

M. Pardoux propose de rédiger ainsi le commencement de  
l'art. 9. Au lieu de: sont assimilés à la contrefaçon, sont  
substitués ces mots: sont punis des peines de la contrefaçon,  
sur la plainte des parties intéressées, - le suite de l'article  
comme au projet.

M. Pardoux dit qu'il faut voter sur la question de principe:  
admettre ~~le~~ qu'une atteinte à la propriété artistique  
constitue un délit?

La continuation de la discussion est renvoyée à mercredi  
prochain à 2 heures.

Le Président.

Le Secrétaire.

Marcel Parthe

Smile Gayot

— Séance du 24 janvier 1884. —

Sont présents M. M. Marcel Parthe, Robert De Massy, Mazeau,  
Pardoux, Smile Gayot.

Art. 9  
(ancien 10)

M. Pardoux défend l'article 9; M. Marcel Parthe le combat.

M. Robert De Massy propose une nouvelle rédaction de l'article 9.

M. M. Pardoux et Mazeau prennent successivement la parole sur la  
nouvelle rédaction proposée.

M. Robert De Massy insiste pour introduire dans l'article 9  
le mot: sciemment.

L'art. 9 est adopté, ainsi conçu:

quiconque aura sciemment

Article 10  
(ancien 11)  
Article 11  
(ancien 12)

L'art. 10 est adopté sans débat, tel qu'il est libellé dans  
le projet de loi.

M. Pardoux appuie l'article 11; M. Mazeau également.

Les art. 11 et 12 sont adoptés.

M. Jardon est nommé rapporteur à l'unanimité.

Le Président  
Marcel Parthe

Le Secrétaire  
Smile Gayot

Séance Du 19 Mars 1884

M. Jardon prend la parole sur les œuvres photographiques.

Sont présents: M. Marcel Parthe, Jardon, Robert de Nassy, Clamageran, de Rozieres, Garrisson, Smile Gayot

M. Jardon résume le jurisprudentiel en ce qui concerne le droit de propriété appliqué à la Photographie.

M. Jardon déclare que il persiste dans son opinion: la photographie n'est pas un art.

M. M. Garrisson et Clamageran prennent la parole. M. Clamageran approuve le traité international conclu avec la Suisse en ce qui concerne la Photographie et conclut qu'il y a quelque chose à faire en faveur de la photographie et appuie en cela le manière de voir de M. Garrisson.

M. Marcel Parthe appuie M. Clamageran. La majorité de la Commission décide que la propriété photographique sera protégée à la condition d'un dépôt préalable et pendant un délai de 5 ans.

M. Marcel Parthe avait proposé un délai de 10 ans.

M. Smile Gayot est absolument opposé à la manière de voir qui a obtenu la majorité. Il ne reconnaît pas la propriété photographique; la Photographie ne crée pas, n'est pas un art. C'est ainsi que conclut de même M. Jardon, rapporteur.

Après une nouvelle discussion à laquelle prennent part M. M. Clamageran, Robert de Nassy, Jardon, de Rozieres, Marcel Parthe, la majorité de la Commission décide: que la propriété photographique

14  
sera protégée pendant un délai de cinq années, si la  
photographie a un caractère artistique et si la commission  
d'un dépôt préalable.

M. Smile Gayot a seul voté contre.

M. Dardoux donne lecture des articles du projet de loi,  
qui est définitivement adopté, sauf en ce qui concerne la  
rédaction d'un article relatif à la propriété artistique.

Le Président.  
Marcel Barthe

Le Secrétaire.  
Smile Gayot.

Séance du 24 Mars 1884.

Présents: M. M. Marcel-Barthe, Dardoux, Robert De Massy,  
Smile Gayot, De Roziers. M. Mezeau s'est excusé.

M. Dardoux donne lecture du nouvel article relatif  
aux œuvres photographiques. Cet article est adopté.

Le Président  
Marcel Barthe

Le Secrétaire  
Smile Gayot

Séance du 29 Mai 1884

Présents: M. M. Marcel Barthe, Dardoux, Lenoël, Garvign  
Clanagoran, Smile Gayot.

M. Dardoux donne lecture de son rapport.

Le Président  
Marcel Barthe

Le Secrétaire  
Smile Gayot.

Séance du 25 juin 1884

Présents: M. M. Marcel Barthe, Barson, Robert de Naray, Clamageran, Garinsson, Senol et Goyot et de Rozière.

Discussion des amendements de M. Dozerien. Ces amendements ont été imprimés et distribués à tous les sénateurs.

M. Dozerien expose et développe ses amendements.

Le Président

Marcel Barthe

Le secrétaire

Prilegguy

Séance du 26 juin 1884

Présents: M. M. Marcel Barthe, Barson, Mazeau, Robert de Naray, Garinsson, Clamageran, Senol et Paul Goyot.

La commission discute les amendements de M. Dozerien.

La majorité de la commission décide que les mots: "d'une œuvre d'art," sont ajoutés dans l'art. 1<sup>er</sup>.

Art. 1<sup>er</sup> L'article est ainsi conçu: la propriété artistique existe dans le droit exclusif de reproduction, d'exécution ou de représentation "d'une œuvre d'art." etc.

(Art. nouveau) L'art 2 est ainsi conçu: nul ne peut exposer ou mettre en vente la reproduction d'une œuvre d'art, l'exécution ou la représentation publique, en tout ou en partie, sans le consentement de l'artiste... etc.

Cette rédaction a été présentée par M. Senol.

Art. 3. L'article 3 est maintenu.

Art. 4. maintenu.

Art. 5. maintenu.

Art. 6. maintenu.

Art. 7. maintenu.

Art. 8. ~~maintenu~~ après discussion, l'article 8 est ainsi conçu:

~~Art. 8.~~ la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique dans les conditions prévues

par la loi du 16 mai 1866. Et l'exécution qui n'a pour but que de faire appel à la charité, ne doit pas sous l'application de la présente loi.

art. 9. maintenant.

art. 10. maintenant, avec l'adjonction entre les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes de la phrase de cette disposition d'un amendement de M. Poyrien: l'action correctionnelle pour l'application de ces peines ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

art. 11. maintenant.

art. 11. maintenant.

Le Président  
Marcel Monthy

Le Secrétaire  
Jules Gayot

Séance du 21 novembre 1885.

Présents: M. M. Marcel Barthe, clamegeran, Pardoux, Wazeau, Fenol, Jules Gayot, Garisson.

M. Pardoux donne lecture d'une lettre d'un grand nombre d'artistes qui déclament une loi contraire les principes en matière d'art.

La commission consultée décide que l'art. 11 sera détaché du projet général et fera l'objet d'une proposition de loi.

Le Président  
Marcel Monthy

Le Secrétaire  
Jules Gayot





Monsieur le Président

Permettez-moi de vous soumettre quelques observations à présenter à la Commission que vous présidez, relativement au projet de loi sur la propriété artistique.

Lorsque ce projet fut élaboré, puis envoyé à la Chambre des Députés, les représentants les plus autorisés des intérêts de la photographie se sont réunis de l'article qui exclut les œuvres photographiques des bénéfices de la loi.

La Société Française de Photographie qui poursuit depuis sa création (1839) certains progrès scientifiques et artistiques de la photographie, la Chambre Syndicale de la Photographie qui représente plus particulièrement les intérêts des photographes ont nommé une Commission mixte chargée de leurs revendications.

Cette Commission que j'ai l'honneur de présider a fait un rapport demandant l'assimilation légale des œuvres photographiques aux autres œuvres graphiques. — Elle a déposé ce rapport à la Chambre des Députés avec une réclamation de l'article 1<sup>er</sup> du rapport de M. Baudouin.

Elle y a joint une brochure de M. Jaubert, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, sur les œuvres photographiques et la protection légale à laquelle elles ont droit. — Elle y a joint la fac-similé d'une lettre signée par les plus grands noms parmi les artistes français :

( M <sup>rs</sup> Baudry	Gérôme	} tous membres de l'Institut.
Ch. Blanc	Hébert	
Boinat	Millet	
Bouguereau	Robert Fleury	
Labanet	Signol	
Guillaume	Marques & Chamevives	

Et par un grand nombre d'autres artistes parmi lesquels je citerai encore :

M <sup>rs</sup> Chaplin	Lefebvre
Carot Duran	Mérimé
Falguières	Maubert
Hennein	Cot
Jean Paul Laurens	Bern. Pothecaux etc etc

Par cette lettre ces artistes, dont on ne saurait méconnaître la haute compétence, protestent contre cet article d'exclusion.

J'ai tenu au jour même de cette lettre entre les mains de M<sup>r</sup> le  
Sénateur Lenoël membre de la Commission Sénatoriale.

Le projet de loi, présenté à la Chambre des Députés est  
présenté de nouveau au Sénat pour sans modifications.

Nous ignorons M<sup>r</sup> le Sénateur quelles peuvent être les intentions  
de la nouvelle Commission à l'égard de la photographie; nous  
demandons qu'elle veuille bien tenir compte des intérêts divers très  
divers que nous représentons :

Intérêts artistiques reconnus par les artistes eux mêmes.

Intérêts de vulgarisation des œuvres d'art par des méthodes  
ou la gravure et la photographie sont si intimement  
mêlées qu'on ne peut plus ni les distinguer ni les  
séparer.

Intérêts internationaux reconnus par les traités échangés depuis  
les deux dernières années.

Intérêts financiers dépassant pour la France 30 millions  
de francs qui représentent le mouvement des opérations  
photographiques.

L'exclusion que demande le projet de loi portera à ces intérêts  
divers de graves atteintes et nous cherchons vainement quelle  
en serait la compensation et dans quel but cette exclusion est  
proposée.

Si elle était maintenue il faudrait dire aux artistes :

Les productions que vous faites par les moyens  
photographiques ne seront pas œuvres artistiques,  
la loi décide que c'est le moyen de faire et non  
le choix et la conception, qui constituent le principe <sup>artistique</sup>

Il n'est pas la négation de l'esprit de la loi de 1793.  
Les reproductions de vos œuvres par les moyens  
photographiques ne seront pas protégées par la loi.

Quid alors si les reproductions par gravure ou  
autrement sont tout fait protégées par les moyens

photographiques, partie par la main de l'artiste ?  
Des reproductions, dit-on, n'ont pas besoin d'être protégées, l'œuvre  
primordiale l'étant.

Mais si l'œuvre est dans le domaine public ?  
Si l'auteur veut la garder et n'en montre que la reprodu-  
ction ?  
Si elle est perdue ?  
Si elle est passée dans une collection fermée à tous ?  
Si l'il n'en restait qu'une reproduction fait entièrement  
photographique fait par un mélange de photog-  
raphie et de travail de main ?

Comment reproduire avec protection cette reproduction unique  
qui elle-même n'est pas protégée ?

Les gravures en taille d'acier ou en relief, les lithographes ou autres, faites  
avec l'aide de la lumière ne seraient pas protégées.

Quid si les gravures ou autres sont faites partie par la main  
photographiques partie par la main de l'artiste ?

Si la photographie n'a été qu'une lasser ?

Si elle a été la presque totalité de l'œuvre ?

Entre ces deux extrêmes on s'arrêtera-t-on, on  
fera-t-on des distinctions que nous mêmes ne pouvons plus  
faire ?

Dans les traités internationaux échangés ou à accepter de  
protéger réciproquement les œuvres photographiques comme  
œuvres artistiques.

Alors nous protégeons chez nous la photographie  
étrangère ; nous sommes protégés à l'étranger ?  
Mais Français, nous ne le sommes pas en France,  
Faudrait-il donc que par une émigration fictive,  
nous montrions en revenant en France, par un  
nom acheté à l'étranger, les droits qui nous sont refusés  
comme Français.

Où, si l'exclusion est maintenue, il faut refaire les  
traités internationaux.

Actuellement la loi de 93 nous protège encore, les tribunaux  
décident si l'œuvre est artistique ou non, pourquoi aggraver

Cette position déjà si délicate dans laquelle l'homme du Droit se trouve  
d'une question d'art ?

Pourquoi rejeter la photographie au dehors de l'art ? alors que tous  
nos efforts tendent à faire dominer le côté artistique sur le  
côté de production, alors que les Sociétés artistiques protestent  
contre cette exclusion, alors que les applications graphiques de  
la photographie se développent à notre détriment en Angleterre  
en Allemagne, en Autriche en Suisse.

Nous vous prions Mr le Président de porter à la  
connaissance de la Commission des Diverses Objets,  
nous sommes prêts à les développer devant elle, dans le cas où,  
comme à la chambre des députés, elle voudrait bien nous entendre.

Nous préparons pour vous le dossier contenant  
les preuves à l'appui de nos assertions. Une notable partie de  
ce dossier a été remis aux archives de la chambre des députés  
où nous le réclamons pour le compléter et vous l'adresser.

Je vous prie Monsieur le Président d'agréer  
l'assurance de mon profond respect

Baron

J. Baronne,  
82, RUE DES PETITS-CHAMPS, PARIS

Paris 4 Décembre 1863

Monsieur le Secrétaire

Veuillez me permettre de m'autoriser  
d'anciennement habitant pour vous demander  
quelques minutes d'entretien.

Il s'agit de la loi sur la propriété  
artistique je fais appriaux bien au versat que  
vous faites partie de la Commission chargée  
d'examiner le projet de loi; or il y a dans  
le projet premier de M<sup>r</sup> Bardoux un article  
qui touche très sérieusement à des intérêts  
dont je suis chargé. L'ignoré s'il a été  
modifié depuis.

La Société française de Photographie dont je suis  
Président et la Chambre Syndicale de la  
Photographie ont été vivement émus par  
l'article qui exclut la photographie de la  
protection donnée à la propriété artistique  
Tous les artistes membres de l'Institut et  
autres ont signé une protestation dont



Dans l'esprit des parlementaires chargés de  
l'examen et qui ne peuvent connaître tous  
les embarras de procédés par lesquels la  
Photographie ne peut plus être séparée de  
à la gravure et de la lithographie et ne  
peut plus en être séparée.

C'est sur ce sujet que je désirerais vous  
entretenir; je ne suis, vous le savez, ni  
artiste ni photographe, dans une circonstance  
délicieuse dans la question, mais j'ai la  
bonne fortune que l'article en question  
est une erreur <sup>et</sup> contre laquelle ma contribution  
judiciaire, ne sera protestée aussi bien seul, qu'avec  
mes collègues et avec tous les artistes qui  
nous ont immédiatement donné leurs  
signatures.

J'ai fait convoquer la Commission Photographique  
de la loi sur la propriété artistique pour  
Mercredi après midi et je désirerais pouvoir  
leur faire part de l'entretien que j'aurai  
eu avec vous, si vous voulez bien me  
recevoir d'ici là.

Je vous prie, Monsieur le  
Commissaire d'agréer l'assurance de mes  
sentiments de haute considération

A. Darmanin

Président du Comité d'administration de la Société Générale de  
Photographie, Membre d'honneur des Sociétés Photographiques  
de France, de Belgique et de la Grande Bretagne

J. Davanne,  
82, RUE DES PETITS-CHAMPS, PARIS

Paris 17<sup>e</sup> Rue 49.

Monsieur le Président

J'ai l'honneur de vous remettre copie à faire  
de la lettre que je vous ai adressée à M<sup>re</sup> le  
Président de la Commission Sénatoriale  
chargée d'examiner le projet de loi sur les  
propriétés artistiques

Je m'occupe de compiler le Dictionnaire des peintres  
à l'opéra.

Malheureusement le Dictionnaire déposé à la  
Chambre des Députés, que je suis allé chercher  
auprès de ma lettre écrite, a été égaré, on  
n'a pu m'en donner aucune nouvelle  
quand je l'ai retournée aux archives,  
peut être est-il entre les mains de M<sup>re</sup>  
le rapporteur Bardoux.

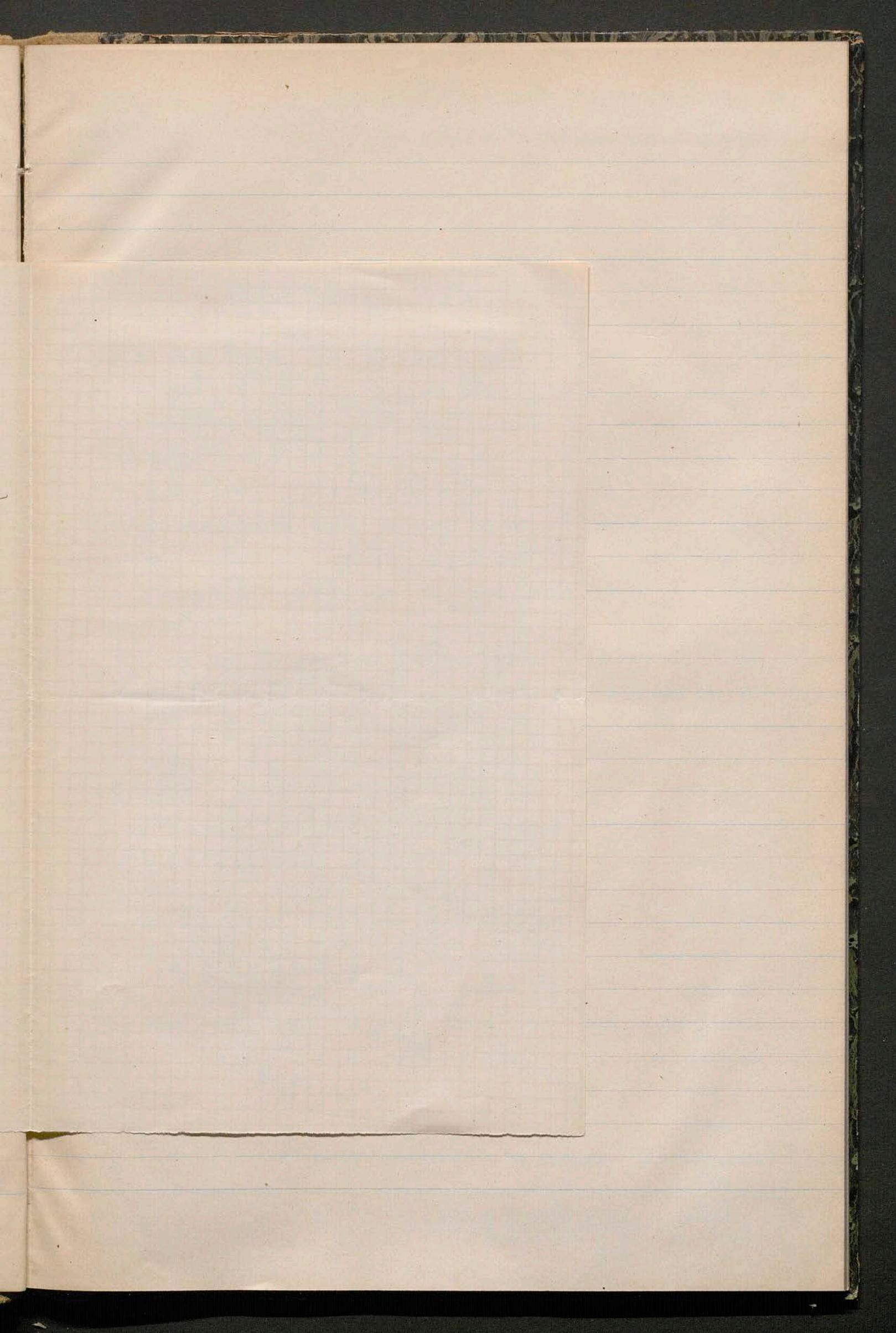
Je peux tout faire retrouver les Doublés  
nécessaires.

Je vous prie de m'envoyer copie de

Cette même lettre a tous les membres  
de la Commission, j'en fais faire à  
tous les autres la photographie.

Recevez agréer de ma part le  
sentiment d'affection de ma  
cousine la plus distinguée

A. Davanne



J'ai l'honneur de demander  
à la Commission d'ajouter au  
titre de la proposition de loi  
le mot littéraire  
et de Comprendre la propriété  
littéraire dans les dispositions  
de la loi

Paul Leroy

SÉNAT

M. *de la Roche*  
Paris, le

188

Les œuvres acquises par l'État,  
les départements ou les communes  
tombeant à partir de leur acquisition  
dans le domaine public sans  
stipulation contraire de la part  
de l'artiste.

L'auteur d'une œuvre d'art ou  
ses ayant droit ne peuvent, pour exer-  
-cer leur droit de reproduction, obliger  
le propriétaire à mettre cette œuvre  
à <sup>leur</sup> disposition.

SÉNAT

M. Roberti + Morey

Paris. le

188

Indépendance de la Librie  
Déclaration de l'œuvre Cécile

est signé sur ~~une~~ la lettre originale au lieu  
une deuxième et 3<sup>e</sup> semblable à la présente

M. M<sup>rs</sup>

Berne Bellecour

Cot

Signol o. l'Institut

Dicudonne

Doyen

Echtler

Maehard

De Chemmevies o. l'Institut

Guillou

Le Marie' des Landelles

Leroux, Eug.

Lorrier

de Luminait

Maxie

Yeu Marche

Quesnot

Rudaux.

1.

Nul ne peut, sans le consentement de l'auteur ou des  
auteurs, reproduire <sup>tout ou partie d'une</sup> œuvre de peinture, sculpture, gra-  
-vure, architecture, ou ~~et~~ autres arts similaires, si <sup>la</sup> cette  
reproduction, quel qu'en soit d'ailleurs le mode, est destinée  
au public.

2

Nul ne peut, sans le consentement de l'auteur ou des au-  
-teurs, exécuter ou faire exécuter, représenter ou faire repré-  
-senter, publiquement, <sup>tout ou partie d'une</sup> ~~une~~ œuvre musicale ou lyrique,  
quel que soient le mode et les conditions de l'exécution ou  
de la représentation.

M. Marcel Parthenay Art 1<sup>er</sup>

La propriété artistique acquise, pour l'artiste, même  
après la vente non rétroactive d'une œuvre d'art, d'œuvre  
est dans le droit exclusif soit d'en faire des copies,  
et des reproductions soit de la faire exécuter ou  
représenter.

Art 2

Nul, pas même l'acheteur <sup>qui</sup> non a pas spécialement acquis  
le droit, ne peut copier, reproduire, exécuter ou représenter  
l'œuvre d'un artiste non <sup>son</sup> consentement, de l'artiste  
quel que soit le mode de reproduction, d'exécution  
ou de représentation.

Nouvelle rédaction de l'art. 1er  
proposé par M. D. Rogier. —

La propriété artistique consiste  
dans le droit exclusif de reproduction,  
d'exécution ou de représentation; elle  
est indépendante de la possession des  
objets.

---

Pour ouvrir le télégramme, déchirer en suivant le pointillé.

CE CÔTÉ EST EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉ À L'ADRESSE

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

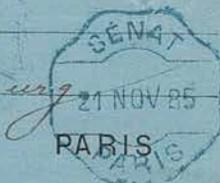
TÉLÉGRAMME



*Monsieur Bardoux*

*Sénateur*

*au Palais du Luxembourg*



#### AVIS

Ce côté est exclusivement réservé aux indications de service.

L'expéditeur ne doit rien y écrire.

Le port de ce télégramme est gratuit.

Le nombre des mots n'est pas limité.

Ce télégramme peut circuler, à Paris, dans les limites de l'enceinte fortifiée; il doit être clos par l'expéditeur lui-même.

On ne doit insérer dans ce télégramme ni feuille de papier, ni objet d'une nature quelconque. Le télégramme, qui aurait un poids supérieur à celui de la feuille vendue, serait mis d'office à la poste.

Paris, 21 nov. 1885

Mon cher Collègue, je reçois à l'instant, au moment où je serai pour me rendre à la séance du Conseil de perfectionnement de l'École des Chartes, qui durera probablement une partie de la journée, la convocation que vous m'avez fait adresser pour la Commission de la propriété artistique. - Il m'est impossible de m'y rendre, et je vous prie de faire agréer mes excuses par vos collègues. Mais je profiterai de cette occasion pour demander cette année, comme je l'ai déjà demandé l'année dernière, que les convocations nous soient adressées au moins 24 heures d'avance.

Votre dévoué Collègue Eug. de Rozière